## Rosnyvinen (de)



Extraict des registres de la chambre establye par le roy pour la refformation de la noblesse du pays et duché de Bretaigne par lettres patantes de sa maiesté du mois de janvier dernier mil six centz soixante et huict veriffiées en parlement<sup>1</sup>.

Entre le procureur general du roy demandeur d'une part, et dame Margueritte d'Espinoze veuve de deffunct messire Jan de Rosnivinen chevallier seigneur de Piré conseiller en la cour, tutrice de messire Christophe de Rosnivinen chevallier seigneur de Piré, du Plessix Bonnanfant, du Plessix Guerriff, Quermarec, et autres, messire François Louis de Rosnivinen chevaliier et de damoiselle Catherine de Rosnivinen puisnés ses enfents sous l'authorité de messire Jan du Boisgellin chevallier seigneur vicompte de Meneuff conseiller du roy en tous ses conseils, et presidant en son parlement de Bretagne, messire Charles de Rosnivinen chevallier seigneur dudit lieu de Rosnivinen, escuyer René de Rosnivinen sieur de Tremelgon, escuyer messire Jan Baptiste de Rosnivinen, noble, et discret missire Louis Hypolite de Rosnivinen, et noble, et discret missire Allexandre de Rosnivinen recteur de Domaigné deffandeurs d'autre part,

Veu par la chambre establye pour la refformation de la noblesse du pays et duché de Bretaigne par le roy par lettres patantes de sa maiesté du mois de janvier dernier mil six centz soixante et huict, veriffiées en parlement, les extraicts de compaructions faictes au greffe de ladite chambre par lesdits deffandeurs les 18, et 19° 7<sup>bre</sup> 1668; et 9° feuvrier presant mois, et an, contenant leurs declarations, celuy de ladite dame d'Espinoze en ladite qualité de voulloir soustenir pour sesdicts

<sup>1</sup> Transcription de Philippe Caron pour Tudchentil.net.

mineurs les quallités d'escuyer, messires et chevallier pour [eux], et leurs predecesseurs prises de tous temps immemorial, et ceux des autres deffandeurs de soustenir les mesmes quallités suivant les titres qu'en produiront ladite dame, et qu'ils portent pour armes d'or à la hure de sanglier de sable arachée, et armée de geulle bordée, et engrellée de mesme, carte genealogicque de l'antienne maison et famille des Rosnivinen seigneur de Piré, et du Plessix Bonnanfant dans la quelle sont l'escusson desdits armes avecq ceux de leurs alliances par la quelle il est articullé qu'ils sont originairement dessandus de Geffroy de Rosnivinen qui vivoit en l'an 1338 duquel issurent Jan, et Guillaume de Rosnivinen, que dudit Jan estoit issu Ollivier de Rosnivinen seigneur de Rosnivinen et de Kerancouet, que dudit Ollivier issurent Jan de Rosnivinen aisné, et Ollivier second du nom puisné. Lequel Jan de Rosnivinen seigneur de Rosnivinen gouverneur de Dinan et grand eschanson du roy. espouza dame Beatrice de Guitté desquels issurent François, Guillaume, Guy et Anne de Guité (sic) laquelle fut mariée au seigneur Espinay, que dudit Ollivier de Rosnivinen, second du nom seigneur de Kerancouet, et de damoiselle Haouie (?) Kernecheullan sa compaigne issurent Louis, Guillaume, Estienne de Rosnivinen deceddé sans hoirs de corps, duquel Louis de Rosnivinen seigneur de Kerencouet issurent Allain, et Ollivier<sup>2</sup> de Rosnivinen, lequel Allain fust marié a damoiselle Janne de Guité dont issurent Perrinne, et Beatrice de Rosnivinen, quelle Perrine fut mariée à escuyer Prigeant de Coatmené seigneur de Coatiunval et Beatrice à la maison de Kersauson, et ladite Ollive de Rosnivinen fille dudit Louis à escuver Hamon de Kerlec, que dudit Guillaume frere puisné dudit Louis, et de damoiselle Perrine de Mallon sa 1<sup>er</sup> fame issut damoiselle Françoise de Rosnivinen qui fut mariée à escuyer Jan de Montalays, et de damoiselle Helaine Bonnanfant sa seconde femme issurent François, Janne, et Margueritte, autre Marguerite, et Françoise de Rosnivinen, que dudit François marié à damoiselle Magdellaine Pesnel issut autre François de Rosnivinen qui espouza damoiselle Renée du Gué de Sernon, que de ce mariage issut Guy de Rosnivinen marié à damoiselle Suzanne de Kermarec, que dudit Guy et de ladite de Kermarec issurent Claude de Rosnivinen, que dudit Claude, et de damoiselle Claude d'Argentré sa compaigne issurent Bertrand, et Mathurin de Rosnivinen, lequel Mathurin fut marié a dame Françoise Goiré dont issurent René de Rosnivinen marié à damoiselle Renée du Boishamon, noble et discret missire Allexandre de Rosnivinen recteur de Domaigné, noble et discret missire Christophe Louis<sup>3</sup> de Rosnivinen et Jan Baptiste de Rosnivinen<sup>4</sup> fut marié à damoiselle Louise du Chastellier en 1<sup>er</sup> nopces dont issut Jan de Rosnivinen seigneur de Piré, de second mariage avecq dame Gillette de la Blinavs issut ledit Charles de Rosnivinen, aussy deffandeur, et que dudit Charles<sup>5</sup> de Rosnivinen, et de ladite dame Margueritte d'Espinoze sa compaigne sont issut lesdits François, Christophle et Catherine de Rosnivinen.

Pour preuve de laquelle filliation ainsin establye ladite dame deffenderesse ausdites quallités raporte dans son induction cy appres

Une antienne missive dattée du 20° janvier seullement dont la supercription est à monsieur mon cousin monsieur du Plessix, signé vostre bon cousin de Guité, par laquelle entre autre choses il luy mande que quand à son ramage du nom de Rosnivinen, il en trouvera la genealogie à l'abbaye de Doulas la ou il verroit l'heritiere de Rosnivinen mariée à Chasteaubriand et estoit fille d'une fille d'Avaugour, et quand est du Plessix Bonnanfant vostre grande mere estoit sortye de Baumanoir que l'on ne pouvoit luy reprocher qu'il ne pust tenir la terre qu'il auroit achepté quy estoit la seigneurye de Piré :<sup>6</sup>

Acte de prisage faict par priseur noble outre ledit Mathurin de Rosnivinen escuyer sieur de Camaret, et ledit Bertrand de Rosnivinen escuyer sieur du Plessix Bonnanfant des heritages des successions de noble homme Claude de Rosnivinen, et de ladite damoiselle Claude d'Argentré sa

<sup>2</sup> Sans doute erreur pour Ollive.

<sup>3</sup> Pour Hippolite Louis.

<sup>4</sup> Il manque une ligne : "défendeurs ; que ledit Bertrand de Rosnivinen".

<sup>5</sup> Pour Jean.

<sup>6</sup> Il manque ici 49 paragraphes!

femme vivant sieur et dame des Plessix Bonnanfant en datte du seziesme may mil six centz quatorze deubment signé, et garanty;

Contract de mariage de noble Bertrand de Rosnivinen qualliffié fils aisné heritier principal et noble de deffuncts nobles gens Claude de Rosnivinen et Claude d'Argentré sieur et dame en leurs vivant du Plessix Geueriff, Bonnanfant, La Groumillaye avecq damoiselle Louise du Chastellier fille aisnée de noble et puissant Pierre du Chastellier et dame Nicolle Anger sieur et dame du Chastellier en datte du onziesme mars mil cincq centz quattre vingt dix sept deubment (signé), et garanty ;

Contract de mariage de noble et puissant sire de la Haye avecq damoiselle Thomine de Dinan fille de noble et puissant messire Charle de Dinan sieur de Chasteaubriand, et de dame Janne en datte du 12° feuvrier 1499<sup>7</sup> dubmant signé, et garanty ;

Autre contract de mariage de noble et puissant messire Jan Despeaux<sup>8</sup> chevallier avecq damoiselle Louise de la Haye fille de noble et puissant seigneur feu messire Jan de la Haye en son vivant chevallier et seigneur de Chemellé de Passavant et de Mortagne et ladite dame Thomine de Dinan sa femme en datte du 8<sup>e</sup> feuvrier 1450 dubment signé, et garanty;

Autre contract de mariage de noble gens Pierre du Chastellier escuyer sieur de Preauue avecq damoiselle Nicolle Anger soeur de noble et puissant messire Claude Anger chevallier de l'ordre du roy sieur de Crapado, La Chanvelierre, son frere aisné en datte du 15° mars 1583 dubmant signé et garanty;

Contract de vante de la terre, et seigneurye de Piré faict à noble homme François de Rosnivinen par les seigneurs, et dame Princesse de la Roche Surion en datte du 7° janvier 1543 dubment signé, et garanty;

Sentence et arrest du parlement de Paris qui adiuge la promesse de la terre ausdits René Anger, et Louise Despeaux comme proche parents, et lignagers de ladite dame Princesse de la Roche Surion, des cincq octobre 1548, et 26<sup>e</sup> aoust 1553 dubment signé, et garantis ;

Enqueste justiffiant la dessente de ladite damoiselle Louise Despeaux du 9e 7<sup>bre</sup> 1546 dubment signé, et garantis ;

Contract de mariage dudit messire Jan de Rosnivinen chevallier seigneur chastelain de Piré conseiller du roy au parlement de Bretaigne avecq damoiselle Margueritte d'Espinoze<sup>9</sup> chevallier seigneur des Renardierres conseiller du roy en ses conseils presidant audit parlement de Bretaigne, et de dame Janne Gazet son espouze en datte du sixiesme 9<sup>bre</sup> 1543<sup>10</sup> dubment signé, et garanty;

Acte de partage noble baillé par ladite dame Marguerite d'Espinoze en qualité de tutrice de ses enfents aux puisnés dudit messire Jan de Rosnivinen son mary en datte du 23<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup> 1663 dubment signé et garanty;

Exploiet judiciel randu au presidial de Rennes par lequel ladite dame Margueritte d'Espinoze veuffve dudit feu seigneur de Piré fut instituée tutrice d'escuyer Christophle de Rosnivinen, François Louis de Rosnivinen et de damoiselle Catherine de Rosnivinen enfents, et mineurs de leur mariage de l'advis et consantement de plusieurs de leurs parants tant paternel que maternel en datte du 17<sup>e</sup> mars 1662 dubment signé, et garanty;

Induction des susdictes actes de ladite dame d'Espinoze en ladite quallitté fournye au procureur general du roy le 7<sup>e</sup> de ce presant mois de feuvrier 1669 tandantes a ce que les conclusions y prises à ce que lesdits Christophe, François Louis, et Catherine de Rosnivinen ses enfents soint maintenus dans la pocession en laquelle ils sont eux, et leurs predecesseurs des qualités de nobles, d'escuyer, et chevallier possedées par leurs ancestres, et dans tous les privillaiges, et prerogatifves attribués appartenants à personnes noble, et de tres antienne extraction de cette province ;

<sup>7</sup> Pour 1409.

<sup>8</sup> Ce patronyme, qu'il faut peut-être lire de Speaux est en fait celui de la famille de Scépeaux.

<sup>9</sup> Il manque une ligne, qui est "fille de messire Michel d'Espinoze".

<sup>10</sup> Frédéric Saulnier indique le 16 septembre 1643 dans Le Parlement de Bretagne (1554-1790).

Requete dudit messire Charle de Rosnivinen chevallier dudit lieu de Rosnivinen mise au sac par ordonnance de ladite chambre de ce jour tandante pour les causes y contenue à ce qu'il plus a ladite chambre voir le contract de mariage et extraict du baptesme à ladite requete attachée, en consequance maintenir ledit messire Charle de Rosnivinen en sadite quallité de messire, et de chevallier et a porter les mesmes armes que son aisné avecq timbre, et jouir des privilleges des nobles comme issus d'antienne extraction noble;

Ledit contract de mariage dudit messire Bertrans de Rosnivinen seigneur du Plessix Bonnanfant avecq noble damoiselle Gillette de la Blinaye dame du Breil seconde fille de deffunct messire Cesar de la Blinaye, et noble dame Catherine Sattin sa compaigne seigneur et dame de la Blinaye en datte du 26<sup>e</sup> 9<sup>bre</sup> 1623 dubment signé à ladite raquete attaché avecq l'extraict de baptesme dudit messire Charle de Rosnivinen pareillement attaché à la dicte requete du 21<sup>e</sup> X<sup>bre</sup> 1625 dubment signé, et garanty ;

Autre requete desdits René Allexandre, Hypolite Louis, et Jan Baptiste de Rosnivinen deffandeurs enfents, et heritiers de deffunct Mathurin de Rosnivinen ausy mise au sac par ordonnance de ladite chambre de ce mesme jour tandantes, et les conclusions y prises à ce qu'il plust a ladite chambre voir le contract de mariage dudit Mathurin de Rosnivinen, et de dame Françoise Goyré à ladite requete attaché et en consequance maintenir lesdits deffandeurs en leurs quallittés de noble, et d'escuyer, et a porté les mesme armes de leur aisné, et à jouir des droicts, et privillaiges des nobles comme issus d'extraction noble, ledit contract de mariage à ladite requete attaché en datte du dix neuffiesme septambre mil six centz six dubment signé, et garanty;

Autre requete dudict escuyer René de Rosnivinen sieur de Tremelgon pareillement mise au sac par ordonnance de ladite chambre de cedit jour neuffiesme feuvrier mil six centz soixante neuff presant mois, et an tandante pour les causes y contenus à ce qu'il plus à ladite chambre voir l'extraict de baptesme à icelle attaché justiffiant comme ledit sieur de Tremelgon est puisné du sieur de Piré en consequance jugeant la quallitté des enfents dudit sieur de Piré maintenir la qualité d'escuyer aux fins des actes qu'en produiroit la dame de Meneuff, ledit extraict tiré du papier baptismal de l'eglize de Piré par lequel il se void que ledict René est fils de nobles gens Bertrand de Rosnivinen, et Louise du Chastellier seigneur et dame du Plessix, La Gromillaye, conseiller du roy en son parlement de Bretaigne en datte du sixiesme octobre mil six centz dix dept dubment signé et garanty à la dicte requete attaché :

Et tout ce qu'a esté mis vers ladite chambre conclusions du procureur general du roy considerré la chambre faisant droict sur l'instance a declaré, et declare lesdits Christophes, François, Louis, Charles, René, Jan Baptiste, Louis Hipolite, et Alexandre de Rosnivinen, et les dessandans en legitime mariage desdits Christophe, François, Louis, Charles, René et Jan Baptiste de Rosnivinen nobles et issus d'entienne extraction noble, et comme tels leur a permis sçavoir ausdits Christophes, et François Louis de Rosnivinen de prandre les qualittés d'escuyer, et chevallier et aux autres celles d'escuyer, et les a maintenus au droit d'avoir armes, et escussons timbrés apartenans a leur qualité, et a jouir de tous droicts franchises, preminances, et previlleges attribués aux nobles de cette province, a ordonné que leurs noms seront employés au rolle, et cathologue des nobles de la seneschausée de Rennes.

Faict en ladite chambre à Rennes le neuffiesme feuvrier mil six centz soicante neuff.